



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 5 FÉVRIER 2007

OBJET : **APPLICATION DE L'ARTICLE 240 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS VS
AFFAIRE LUDCO**
N/📁 : **06-0103330**

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise en date du ***** relativement à l'objet mentionné en objet.

Vous nous soumettez la situation suivante.

Un contribuable emprunte et utilise une somme pour consentir un prêt à un taux d'intérêt identique ou inférieur au taux d'intérêt demandé sur l'emprunt, à une société exploitant une petite entreprise, ci-après désignée « SEPE », dans laquelle il n'est pas actionnaire mais dont son conjoint ou un membre de sa famille est l'actionnaire.

QUESTION

Eu égard aux faits soumis, vous désirez obtenir notre opinion à l'égard de l'application de l'article 240 de la *Loi sur les impôts*, ci-après désignée « LI », pour les fins de la déductibilité d'une « Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise », ci-après désignée « PAPE », et ce, considérant la décision rendue dans l'affaire *Ludco*¹. Plus particulièrement, vous désirez savoir si, d'une part, l'intention du contribuable au moment de son investissement et si, d'autre part, le concept de revenus « bruts » énoncés dans cette affaire doivent être pris en considération aux fins de l'application de l'article 240 de la LI.

OPINION

L'article 240 de la LI prévoit qu'une perte provenant de l'aliénation d'une créance ou d'un autre droit de recevoir un montant est inadmissible sauf si notamment, le

¹ *Les entreprises Ludco Ltée c. Canada* (2001) 2 R.C.S. 1082.

contribuable a acquis cette créance ou ce droit en vue de faire produire ou gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

L'affaire *Ludco* porte sur la déductibilité des intérêts, soit l'équivalent canadien du paragraphe *a* de l'article 160 de la LI, en l'occurrence le sous-alinéa 20(1)(c)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ci-après désignée « LIR ». Le paragraphe *a* de l'article 160 de la LI prévoit notamment qu'un contribuable peut déduire le moindre d'un montant raisonnable ou du montant payé dans l'année ou payable à l'égard de l'année, selon la méthode qu'il utilise régulièrement dans le calcul de son revenu, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Dans son analyse, le juge Iacobucci fait les commentaires suivants dans l'affaire *Ludco* :

Dans quelles circonstances de l'argent emprunté est-il « utilisé en vue de tirer un revenu » au sens du sous-al. 20(1)(c)(i)?

« 51. À cet égard, les adjectifs utilisés par les tribunaux jusqu'à maintenant pour qualifier la fin visée au sous-al. 20(1)(c)(i), par exemple « véritable » ou « réelle », ne sont utiles en fin de compte que lorsqu'il s'agit de déterminer si l'opération en cause n'était qu'un trompe-l'œil ou un artifice conçu pour ouvrir droit à la déduction de l'intérêt. En l'absence d'un trompe-l'œil, d'un artifice ou d'autres circonstances viciant l'opération, une fin accessoire poursuivie par le contribuable en effectuant l'investissement peut néanmoins constituer une fin réelle ou véritable, tout aussi susceptible de satisfaire la condition de déductibilité de l'intérêt que toute autre fin principale plus importante.

54. ... Par conséquent, voici le critère applicable pour déterminer la fin visée par l'utilisation des fonds empruntés et décider si l'intérêt est déductible en application du sous-al. 20(1)(c)(i) : Compte tenu de toutes les circonstances, le contribuable avait-il, au moment de l'investissement, une expectative raisonnable de tirer un revenu? »

Qu'entend-on par « revenu » pour l'application du sous-al. 20(1)(c)(i)?

« 59. Vu l'absence de définition dans la Loi, notre Cour doit appliquer les principes d'interprétation législative pour dégager le sens du terme « revenu » au sous-al. 20(1)(c)(i). Le sens ordinaire de cette disposition n'appuie pas l'interprétation selon laquelle « revenu » équivaut à « profit » ou à « revenu

net ». Le texte de la disposition ne propose aucun critère quantitatif. Le texte de la Loi n'appuie pas non plus une interprétation du mot « revenu » qui impliquerait que le tribunal doit se demander si le revenu a un caractère suffisant. Une telle approche serait trop subjective et la certitude doit être privilégiée en droit fiscal. En l'absence d'un trompe-l'œil, d'un artifice ou d'autres circonstances viciant l'opération, les tribunaux ne devraient donc pas se demander si le revenu escompté ou touché a un caractère suffisant.

61. De fait, si l'on considère le contexte immédiat dans lequel le terme « revenu » est employé au sous-al. 20(1)c)(i), il est significatif que, dans la disposition comme telle, la notion de « revenu » est utilisée par opposition à celle de revenu exonéré d'impôt. Dans cette optique, le terme « revenu » figurant au sous-al. 20(1)c)(i) ne s'entend pas du revenu net, mais bien du revenu assujéti à l'impôt. Il est donc clair que « revenu » s'entend du revenu en général, savoir de toute somme qui entre dans le revenu imposable et non seulement du revenu net.

63. ...Pour que s'applique la disposition, il est nettement suffisant qu'un investisseur ait eu une expectative raisonnable de tirer un revenu brut, comme il a été expliqué précédemment, lorsqu'il a investi l'argent emprunté. À l'opposé, s'il devait en outre établir qu'il avait une expectative raisonnable de tirer un revenu net ou de réaliser un profit, la mesure d'encouragement serait beaucoup moins efficace. »

Nous sommes d'avis que bien que cette décision porte sur le sous-alinéa 20(1)c)(i) de la LIR, les mots en cause sont si proches de ceux de l'article 240 de la LI qu'on pourrait difficilement justifier une interprétation différente des termes « en vue de faire produire ou gagner un revenu » décrits à l'article 240 de la LI. Nous pouvons citer à ce niveau l'arrêt *Rich*².

En conséquence, nous sommes d'avis, dans le cas présent, que les conditions à l'article 240 de la LI sont remplies, car la créance consentie en faveur de la SEPE portant intérêt, le contribuable avait donc une expectative raisonnable de tirer un revenu brut au moment où il a consenti le prêt à la SEPE. Ainsi, l'un des objets du prêt en faveur de la SEPE est de faire produire ou gagner un revenu de biens, et ce, même si par ailleurs l'un des objets du prêt à la SEPE pourrait être d'aider un membre de sa famille.

² *Rich c. Canada*, 2003 CAF 38.